

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°134_2026DP
Convention de prestations de service Conseiller numérique
Commune Lisle sur Tarn

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5111-1,
Vu la circulaire interministérielle du 26 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan France Relance,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2022 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 Compétences en matière d'équipements culturels d'intérêt communautaire,
Vu la délégation au président mentionnée au 3° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération en date du 12 juillet 2021 relative à la création de postes non permanents à temps complet - Dispositif conseiller numérique France Services,
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération en date du 10 juillet 2023 approuvant le projet jeunesse,
Considérant que la Commune de Lisle-sur-Tarn sollicite de la Communauté d'agglomération d'effectuer trois ateliers numériques pour sa structure municipale, Occi'Jeunes,
Considérant que la Communauté d'agglomération dispose dans ses effectifs de plusieurs conseillers numériques depuis 2021,
Considérant que la Communauté d'agglomération a adopté un projet jeunesse 2023-2027 qui soutient notamment l'accès à l'autonomie des jeunes,
Considérant que cette prestation porte sur un service non économique d'intérêt général et que par voie de conséquence, elle ne requiert ni mise en concurrence, ni publicité préalable, conformément aux dispositions combinées du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique,
Considérant qu'en égard à l'intérêt général, la prestation sera effectuée gracieusement,
Considérant que la prestation devant être effectuée sans flux financier, il n'y aura donc pas lieu de créer un budget annexe,
Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir une convention de prestation de service entre la Commune de Lisle-sur-Tarn et la Communauté d'agglomération pour l'animation d'ateliers numériques,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de prestations de service entre la Commune de Lisle-sur-Tarn et la Communauté d'agglomération dans le cadre d'animation d'ateliers numériques, telle qu'annexée, est approuvée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 06 FEV. 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 09 FEV. 2026

Et publication - mise en ligne le 09 FEV. 2026 et/ou notification le